



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE**

La Roche-sur-Yon, le 15 12 2025,

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
Service prévision-planification

Affaire suivie par : CNE Yannick LE BRAS

02.51.45.10.80

secretariat.sprep@sdis-vendee.fr

Référence n° 1343

**RAPPORT D'ETUDE DE DOSSIERS
BATIMENT INDUSTRIEL AGRICOLE OU ARTISANAL
Classé ICPE**

Référence : courrier du 7 novembre 2025

Nom du projet : Régularisation administrative

Adresse de l'implantation du projet : RTE DE NANTES 85170 LUCS SUR BOULOGNE (LES)

Dossier : 1343 -

Demandeur : SAS LA BELLE HENRIETTE

Requérant : PRÉFECTURE DE LA VENDÉE (LA ROCHE SUR YON)

Classement : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE REFERENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 code de l'urbanisme.*
- *Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➤ Documents étudiés :

Une demande de régularisation administrative

➤ Descriptif sommaire du projet :

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'modification significative par rapport à l'étude faite antérieurement, le Sdis n'émet pas de nouvel avis concernant le présent dossier.

Le rapport émis le 28 février 2025 joint ci-dessous est à prendre en compte.

➤ Observations :

Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Compte tenu de :

- l'existence d'arrêtés types relatifs aux activités et/ou rubriques des installations classées ;
- de la note du 3 juillet 2015 citée en préambule ;
- du caractère facultatif de la saisine du Sdis sur ce type de dossier ;

Le Sdis n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations consultables par le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7>

Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU





**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE**

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
Service prévision-planification

La Roche-sur-Yon, le 28 02 2025,

Affaire suivie par : CNE Yannick LE BRAS

02.51.45.10.80

secretariat.sprep@sdis-vendee.fr

Référence n° 1343

**RAPPORT D'ETUDE DE DOSSIERS
BATIMENT INDUSTRIEL AGRICOLE OU ARTISANAL
Classé ICPE**

Référence : courrier du 21 janvier 2025

Nom du projet : Demande d'autorisation ICPE

Adresse de l'implantation du projet : RTE DE NANTES 85170 LUCS SUR BOULOGNE (LES)

Dossier : 1343 –

Demandeur : SAS LA BELLE HENRIETTE Représentée par Pierre MARTINET

Requérant : PRÉFECTURE DE LA VENDÉE (LA ROCHE SUR YON)

Classement : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et déclaration au rubrique décrite ci-dessous

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE REFERENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 code de l'urbanisme.*
- *Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➤ Documents étudiés :

- Un jeu de plans non daté
- plusieurs documents relatifs à la régularisation du site vis-à-vis de la réglementation ICPE

➤ Descriptif sommaire du projet :

Le site bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral pour les activités suivantes :

- 2220-2a Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (enregistrement)
- 2221 Préparation de produits alimentaires d'origine animale (enregistrement)
- 2663-2c Stockage de matières plastiques (déclaration)
- 1530 Dépôt de papier et carton (déclaration)
- 4718-2b Stockage de gaz inflammable (déclaration)
- 1185-2a Gaz à effet de serre (déclaration)

Le présent dossier vise à régulariser la situation administrative du site.

En effet, la capacité de production actuelle de 15 200 t de produits finis va passer à 20 000 t qui sera le maximum de la capacité de l'usine.

Le site devient une installation IED car soumis à autorisation à la rubrique 3642. (en lieu et place des rubriques 2220 et 2210)

A ce titre, la présente étude vise à faire le point sur les conditions d'accès et de défense incendie.

En effet, le nouvel arrêté type d'autorisation ne précise pas ces points et l'antériorité du site exonère de l'application des arrêtés type des régimes déclaratifs auxquels le site est soumis.

La plus grande surface non recoupée, prise en compte notamment pour les calculs de besoins en eau, est de 6 220 m²

A noter que le site possède une détection incendie avec report d'alarme sur tout le site.

➤ **Accès et défense extérieure contre l'incendie :**

- Accès des engins de secours :

► BESOINS

Compte tenu de l'antériorité, **il n'est pas imposé de voie engins** permettant une circulation périphérique des bâtiments à défendre.

Toutefois l'exploitant **est invité à tendre vers cet objectif** et faire en sorte que les voies existantes restent bien accessibles aux engins de secours en s'assurant notamment de l'absence de stationnements non appropriés.

► EXISTANT

Le projet est desservi par un accès avec un portail dimensionné pour permettre l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie (largeur mini de 4 m).

Les bâtiments sont desservis par une voie engin desservant les 2 tiers des façades environ.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, **est conforme.**

Afin de faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en toute circonstance et à toute heure, il serait judicieux de permettre le déverrouillage du portail d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoise ou triangle normalisé, fermeture sécable...).

S'assurer de la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation par une « voie engins » sans risque d'obstruction par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, l'exploitant a fait procéder à une évaluation au travers de l'utilisation du document technique D9.

Les besoins en eau ont ainsi été définis à 450 m³/h sur 2 heures soit un volume total disponible pour les secours de 900 m³.

► EXISTANT

Il n'existe actuellement aucun point d'eau public aux alentours du site

L'exploitant précise disposer d'une **lagune d'irrigation de 25 000 m³** et un bassin d'aération d'un volume de 2 000 m³ pour les besoins en épuration des eaux usées. Des piquages « pompier » ont été mis en place sur la lagune d'irrigation (sur le plan, elles semblent **être au nombre de 2**). Celle-ci est privilégiée pour la DECI, toutefois, si elle est vide, le bassin d'aération annoncé comme utilisable par les secours.

Afin d'avoir une DECI efficiente et correspondante aux besoins, l'exploitant doit s'assurer que :

- les aires d'aspiration soient suffisamment dimensionnées pour permettre de stationner les moyens sapeurs-pompiers. Les prescriptions en la matière sont édictées ci-après.
- Le volume d'eau de la lagune d'irrigation dispose en tout temps toute heure le volume d'eau suffisant pour satisfaire au calcul du D9
- l'eau du bassin d'aération, si elle devait être utilisée, ne présente aucun problème pour la santé des intervenants (des analyses pourront utilement être réalisées) et que des aires d'aspiration permettent l'accès au engins sapeurs-pompiers.

L'utilisation d'un PEA/PEN nécessite de disposer d'aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours, à raison d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m³.

Chaque aire d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être implanté à une distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8m de tout bâtiment ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crête et le fond de la réserve au point de pompage ;
- présenter une surface de 32 m² minimum (8 m x 4 m), en matériaux durs sur une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- être sécurisée par une bordure du côté du point d'eau ;
- être signalé par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au Règlement Départemental de la DECI.

Le projet présenté devra disposer de 4 aires d'aspiration au minimum.

Si l'exploitant procède à des aménagements afin de rendre conforme l'utilisation des points d'eau identifiés, un essai d'aspiration devra être réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale. Pour cela, l'exploitant ou le propriétaire prendra contact à l'adresse mail suivante secretariat.sprep@sdis-vendee.fr.

➤ **Observations :**

Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Compte tenu de :

- l'existence d'arrêtés types relatifs aux activités et/ou rubriques des installations classées ;
- de la note du 3 juillet 2015 citée en préambule ;
- du caractère facultatif de la saisine du Sdis sur ce type de dossier ;

Le Sdis n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations consultables par le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7>

Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel A. PAQUEREAU

